

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

22 DÉCEMBRE 2016

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA RÉFORME DES DISPOSITIFS D'ACCUEIL ET DE
SCOLARISATION DES ÉLÈVES PRIMO-ARRIVANTS DANS
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MME VALÉRIE WARZÉE-CAVERENNE.**

RÉSUMÉ

Dans le cadre de la réforme annoncée du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, la présente résolution attire l'attention sur quatre éléments à intégrer à la réflexion. Premièrement, il convient d'ajouter le cours de philosophie et de citoyenneté dans le programme des compétences à acquérir des élèves primo-arrivants du primaire et du secondaire et pour ce faire, d'octroyer une période d'encadrement complémentaire par classe DASPA organisée dans l'enseignement primaire. Deuxièmement, il faut lisser l'attribution des périodes d'encadrement spécifiques aux DASPA sur plusieurs périodes dans l'année scolaire et ce, pour déboucher sur des retraits et des octrois de périodes plus réguliers. Troisièmement, il convient d'octroyer un nombre de périodes d'encadrement spécifique destinées à la puériculture dans l'enseignement maternel accueillant des élèves primo-arrivants. Quatrièmement, il faut faire respecter l'obligation scolaire des élèves primo-arrivants en renforçant la conscientisation et la sensibilisation de ceux-ci et de leurs parents avec, notamment, l'appui renforcé des référents scolaires.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
1 Contexte légal	3
2 Contexte migratoire	3
3 Spécificité des DASPA relative au cours de philosophie et de citoyenneté	3
4 Manque d'adaptation dans l'attribution des périodes d'encadrement attribuées aux classes DASPA	4
5 Manque d'encadrement spécifique des élèves primo-arrivants à l'école maternelle	4
6 Respect de l'obligation scolaire des primo-arrivants	5
7 Objet	5
 PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À LA RÉFORME DES DISPOSITIFS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES PRIMO-ARRIVANTS DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	 8

DÉVELOPPEMENTS

1 Contexte légal

Le 18 mai 2012, le décret visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (décret instituant le « DASPA ») a remplacé la précédente mouture votée par notre assemblée le 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (décret instituant les « classes-passerelles »). Vu l'accueil des nombreux migrants et réfugiés à laquelle la Belgique a été confrontée ces derniers mois, la Fédération Wallonie-Bruxelles doit œuvrer à prendre, avec d'autres entités, le relai de l'intégration. Dans ce contexte, les dispositions telles que prévues par ce décret de 2012 ont été plus que nécessaires et bienvenues. Ainsi, d'après les chiffres de la Ministre de l'Éducation, Marie-Martine Schyns, pour l'année scolaire 2016-2017, ce sont quelques 80 DASPA qui ont été reconduits automatiquement et 2823 périodes complémentaires qui ont été octroyées, soit un total de 6047 périodes dédiées à l'encadrement d'environ 3000 élèves primo-arrivants en Wallonie et à Bruxelles.

Toutefois, malgré l'investissement du Gouvernement dans ce dispositif d'accueil et la valorisation des enseignants qui travaillent au quotidien dans des DASPA, certaines améliorations mériteraient d'y être apportées. La Ministre de l'Éducation a d'ailleurs annoncé l'arrivée d'une réforme à ce propos.

2 Contexte migratoire

La juste analyse de la présente proposition ne peut se faire sans replacer celle-ci dans le contexte migratoire duquel elle découle largement. Le rapport 2016 de Myria, centre fédéral migration, intitulé « la migration en chiffres et en droit », constitue un témoin objectif de la situation inédite. Pour l'année 2015, le centre évoque le chiffre de 38.990 personnes ayant introduit une première demande d'asile en Belgique, soit trois fois plus qu'en 2014, mais moins qu'en l'an 2000. Aussi, il est notoire de rappeler qu'en 2015, 70 pour cent des demandes d'asile dans notre pays provenaient d'Afghanistan, d'Irak et de Syrie, soit des flux d'asile reflétant les principales crises observées aujourd'hui dans le monde. En outre, la situation des mineurs étrangers non-accompagnés (« MENA ») est également interpellante puisque leur afflux a été très important en 2015, passant de 486 demandes d'asile de MENA en 2014 à 3009, soit six fois plus.

3 Spécificité des DASPA relative au cours de philosophie et de citoyenneté

Les élèves primo-arrivants requièrent une attention et un encadrement tout particuliers. C'est d'ailleurs l'objet du décret de 2012 qui, selon l'article 3, entend « assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Communauté française; proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants, notamment les difficultés liées à la langue de scolarisation et à la culture scolaire [...] ».

Pour ce faire, les élèves relevant des DASPA suivent un programme d'apprentissage spécifique comportant, sur un total de 28 périodes, un minimum de quinze périodes d'apprentissage intensif du français et d'une formation historique et géographique ainsi que de huit périodes consacrées à la formation mathématique et scientifique. A ce programme, les établissements scolaires ne peuvent déroger bien qu'ils restent autonomes dans l'utilisation des cinq périodes restantes.

Dans une question orale de Valérie Warzée-Caverenne développée en commission de l'Éducation le 31 mai 2016, la Ministre Marie-Martine Schyns indiquait en outre que « le décret DASPA ne prévoit pas actuellement que l'élève primo-arrivant suive le cours de philosophie et de citoyenneté. Il ne fréquentera ce cours qu'une fois parvenu à sa classe de niveau [autrement dit, lorsqu'il rejoint le système classique]. »

Toutefois, l'article 13 du décret de 2012 prévoit également que l'insertion des élèves primo-arrivants s'organise autour des quatre objectifs généraux de l'enseignement tels que définis par l'article 6 du décret « missions » de 1997 dont le fait de « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ». C'est sans doute l'élément qui encourage certains pouvoirs organisateurs à intégrer ce cours de philosophie et de citoyenneté au programme des DASPA dans les cinq périodes laissées à leur appréciation.

En somme, ce cours de philosophie et de citoyenneté constitue une opportunité pour l'accueil des primo-arrivants scolarisés. En effet, étant donné les différences culturelles, les difficultés psychiques et émotionnelles liées au vécu de leurs parcours, l'adaptation de ces élèves peut se révéler particulièrement complexe. L'opportunité de donner ce cours aux élèves primo-arrivants est donc plus qu'indiquée et souhaitable dans l'optique de

la meilleure inclusion possible des familles réfugiées et ce, en parallèle des parcours d'intégration organisés par les régions.

4 Manque d'adaptation dans l'attribution des périodes d'encadrement attribuées aux classes DASPA

Le décret de 2012 (articles 5, 10-12) organise l'encadrement comme suit : les établissements comptant au 30 septembre pour le fondamental et au premier octobre pour le secondaire un minimum de huit élèves primo-arrivants sont autorisés à organiser un DASPA et bénéficient pour ce faire d'un complément d'encadrement pour l'accueil et la scolarisation de ces élèves. Il est calculé distinctement en fonction que le DASPA soit organisé dans l'enseignement primaire ou secondaire. Ainsi, dès la date d'ouverture du DASPA, 24 périodes sont octroyées d'un côté et 30 périodes-professeurs de l'autre. Ces périodes forfaitaires sont reconduites chaque d'année d'existence du DASPA.

Outre ces périodes complémentaires, des périodes supplémentaires peuvent être attribuées en fonction des moyens budgétaires disponibles et des besoins. A ce propos, la Ministre de l'Éducation a précisé en séance de commission du 11 octobre 2016 que le budget réservé aux DASPA est une enveloppe fermée(1).

Pour ce qui est de la méthodologie encadrant l'octroi de périodes supplémentaires, le Gouvernement raisonne comme suit : Si le DASPA est organisé en enseignement primaire, ces périodes sont octroyées à partir du treizième élève inscrit lors des deux années précédentes, et sur les bases du calcul dont les modalités sont prévues par l'article 5 de l'arrêté d'application du 8 novembre 2012. Ledit décret ajoute que lors de la première année de l'organisation du DASPA dans l'enseignement primaire, l'établissement ne bénéficie pas de ces périodes supplémentaires. Si le DASPA est organisé en enseignement secondaire, ces périodes sont octroyées également à partir du treizième élève inscrit sur la base du calcul dont les modalités sont prévues par l'article 6, §2 et 3 de l'arrêté d'application du 8 novembre 2012. En résumé, l'octroi de périodes supplémentaires résulte du calcul de la moyenne mensuelle de fréquentation des élèves primo-arrivants calculée du mois de septembre de l'année de création du DASPA au mois d'avril de la deuxième année de sa création (par exemple, de septembre 2014 à avril 2016).

Cependant, il est à noter que l'article 12, §2 du décret de 2012 mentionne que « le Gouvernement peut à tout moment octroyer des périodes supplémentaires à un établissement orga-

nisant un DASPA en cas d'afflux d'élèves primo-arrivants ». En commission de l'Éducation du 11 octobre 2016, la Ministre de l'Éducation précisait qu'en la matière « les périodes octroyées durant l'année scolaire passée l'ont été par décision gouvernementale à la suite d'une situation exceptionnelle et sont par conséquent non ouvertes à la nomination [à l'inverse des périodes complémentaires qui sont considérées par le décret de 2012 comme organiques]. »

La difficulté inhérente à l'encadrement des élèves primo-arrivants se situe au niveau de la fluctuation des arrivées et des départs qui, bien souvent, est constatée de manière très irrégulière d'une semaine ou d'un mois à l'autre. L'idéal est donc que l'attribution des périodes d'encadrement soit réalisée le plus fidèlement possible en fonction du nombre réel des arrivées et des départs. C'est la raison pour laquelle, au cours de l'année scolaire 2015-2016, le Gouvernement a pris en compte des augmentations très importantes de populations de primo-arrivants tels que le passage de dix élèves à soixante-cinq dans certaines écoles. Cette réalité numérique a justifié l'octroi de périodes supplémentaires pendant l'année scolaire 2015-2016 (dans le cadre de l'article 12, §2 du décret de 2012). Cependant, la Ministre de l'Éducation a indiqué qu'étant donné l'enveloppe fermée liée aux DASPA, l'octroi de périodes supplémentaires résultant de la moyenne mensuelle (dans le cadre des articles 10, al. 2 et 11, §2 et de l'arrêté d'application du 8 novembre 2012) a par conséquent été réalisé dans une moindre mesure. Aussi, certains DASPA ont perdu des périodes d'encadrement, et ce parfois de manière conséquente, quand l'on sait qu'il est parfois arrivé qu'un DASPA se retrouve avec cinq enseignants pour douze élèves et un autre DASPA avec soixante élèves pour deux enseignants.

Par conséquent, une adaptation de l'attribution des périodes d'encadrement est essentielle vu la mobilité des élèves primo-arrivants. Le Gouvernement y répond aujourd'hui partiellement puisqu'il attribue un minimum requis d'encadrement en septembre (les 24 périodes pour le primaire et les 30 périodes pour le secondaire) avant une augmentation possible avec les périodes supplémentaires. L'idéal serait d'adapter l'encadrement de façon plus régulière et automatisée qu'il ne l'est aujourd'hui et ce, sans toucher au principe de l'enveloppe fermée.

5 Manque d'encadrement spécifique des élèves primo-arrivants à l'école maternelle

Le dispositif DASPA ne concerne que les établissements primaires et secondaires, toutefois,

(1) Un budget de quelques 15 millions d'euros d'après Rudy Demotte dans une interview à RTL-TVI (« La Petite école, un grand projet pour l'intégration des enfants réfugiés », 7/12/2016, RTLinfo.be)

l'élève primo-arrivant est considéré comme tel s'il est âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans. Ainsi, un enfant primo-arrivant de moins de 6 ans peut tout à fait s'inscrire dans un établissement d'enseignement maternel.

Or, le décret de 2012 ne prévoit pas d'encadrement pour cette tranche d'âge. A ce propos, il a supprimé la possibilité prévue par le décret de 2001 qui en son article 5, alinéa 1 donne l'occasion pour l'enseignement fondamental de transformer les périodes destinées à l'encadrement des élèves primo-arrivants (30 périodes contre 24 aujourd'hui) en emplois complets ou partiels d'instituteur(trice) maternel(le) à raison de 24 périodes par équivalent temps plein.

Aujourd'hui, les classes maternelles accueillant des primo-arrivants ne disposent donc plus d'encadrement spécifique. Cette situation est problématique vu les différences culturelles et le vécu terrible de certains très jeunes enfants qui devraient pouvoir bénéficier en enseignement maternel d'au minimum la présence d'une puéricultrice qui leur est spécialement dédiée. Pour bien grandir, l'enfant de deux ans et demi à quatre ans a besoin de toute une équipe à ses côtés.

L'enfant primo-arrivant, parce qu'il a pu connaître des situations de stress et de détresse intenses lors de son exil vers l'Europe ou lors de situations de guerre, a particulièrement besoin d'une attention particulière. A ce propos, d'après l'administration générale de l'enseignement(2), l'attention dont requiert un enfant peut être de plusieurs ordres : le fait de lui éviter les ruptures relationnelles ; le fait de respecter les rythmes personnels de chaque élève qui arrive à l'école avec son histoire et celle de ses parents, son émotivité, son angoisse ; d'être éduqué à l'hygiène et à la santé, ce qui n'est parfois pas prioritaire en situation de guerre et d'exil, etc.

En somme, dans certains cas, une classe maternelle accueillant plusieurs enfants primo-arrivants peut nécessiter la présence d'une puéricultrice spécifique à leurs côtés pour les raisons évoquées supra, ce qui n'est pourtant pas prévu actuellement.

6 Respect de l'obligation scolaire des primo-arrivants

La circulaire n°5405 du 10 septembre 2015 précise que les établissements organisant une classe DASPA sont tenus de faire le relevé des présences et absences des élèves primo-arrivants chaque demi-journée. Ainsi, ces élèves sont soumis à l'obligation scolaire comme tous les enfants de 6 à 18 ans.

Toutefois, des échos sont parvenus du terrain sur le fait que certains enseignants, ayant la

charge d'une classe DASPA, remarquaient qu'une fois que leurs élèves primo-arrivants obtenaient un accord de résidence, un certain nombre d'entre eux n'assistaient plus aux cours. Les faits rapportés concerneraient l'enseignement secondaire. Il est cependant difficile de corroborer ces dires puisque l'administration ne dispose pas de chiffres d'absentéisme ciblant uniquement cette population puisque les élèves primo-arrivants sont soumis aux mêmes règles que les autres élèves. Dès lors, les sanctions sont les mêmes que pour les autres élèves. En outre, la circulaire n°5405 ajoute que l'établissement DASPA reste habilité à prendre les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées.

Il n'est cependant pas inutile de rappeler qu'en matière d'absentéisme, les élèves primo-arrivants et les autres élèves ne sont pas tenus de respecter l'obligation scolaire dans les mêmes conditions. En effet, il peut arriver que l'élève primo-arrivant s'absente valablement pour, entre autres, la raison suivante : lors de rendez-vous à l'Office des étrangers dans le cadre de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié sur base de documents qui l'en attestent. Aussi, il convient de rester prudent sur l'origine de l'absentéisme d'un élève qui peut résulter tout simplement du déménagement de celui-ci ailleurs en Belgique ou en Europe s'il s'est vu reconnaître le statut de réfugié ou sur simple décision de Fedasil en cas de changement de centre d'accueil.

Pour pallier aux difficultés, en commission de l'Education du 25 octobre 2016, la Ministre Marie-Martine Schyns rappelait le rôle des référents scolaires dans les centres d'accueil où l'élève primo-arrivant réside. Le référent scolaire constitue un partenaire indispensable du conseil d'intégration du DASPA qui est chargé du suivi du dossier scolaire de l'élève d'une école à une autre.

En réalité, là où le bât blesse, c'est la conscientisation des parents et des élèves sur l'importance d'une scolarité régulière, sans doute encore parfois insuffisante malgré l'important travail déjà réalisé.

7 Objet

Dans le cadre de la réforme du décret DASPA annoncée par la Ministre de l'Education, la présente proposition de résolution invite le Gouvernement à agir sur quatre points : l'instauration d'un cours de philosophie et de citoyenneté spécifique ; le lissage dans l'attribution des périodes d'encadrement supplémentaires ; l'instauration de périodes d'encadrement octroyées à la puériculture pour l'enseignement maternel ; le respect de l'obligation scolaire.

Premièrement, pour ce qui est du cours de

(2) AGERS, « Grandir à l'école maternelle : puéricultrice, enseignants, direction... Une équipe pour l'enfant! », en ligne sur : www.enseignement.be/download.php?do_id=1351&do_check=

philosophie et de citoyenneté, et pour les raisons évoquées supra, il convient d'adapter le programme du cours à la situation particulière des élèves primo-arrivants et de l'intégrer obligatoirement dans leur programme des compétences à acquérir comme c'est le cas pour les autres élèves. Il est à noter que la Ministre Marie-Martine Schyns a exprimé son intérêt pour cette proposition en la réunion du 31 mai 2016 de la Commission de l'Education.

Au niveau des établissements primaires organisant un DASPA, ceux-ci doivent recevoir, de manière additionnelle aux 24 périodes d'encadrement forfaitaires, une période d'encadrement complémentaire par classe DASPA organisée et destinée à l'organisation du cours de philosophie et de citoyenneté donné spécifiquement pour les élèves primo-arrivants. Cette période additionnelle pouvant être financée dans le cadre des périodes de religion et de morale épargnées suite à l'organisation du cours de philosophie et de citoyenneté. En effet, le décret de 2012 prévoyant 15 périodes pour le français et la formation historique et géographique et 8 périodes pour les mathématiques et les sciences, le cadre d'encadrement de 24 périodes s'avère trop juste pour organiser un cours spécifique aux élèves primo-arrivants. De la sorte, en outre, il est à noter que l'enseignant titulaire du groupe DASPA pour les 24 périodes d'encadrement de base ne perd pas d'heures en en cédant une pour le cours de philosophie et de citoyenneté. En cas d'augmentation du nombre d'élèves primo-arrivants dans le DASPA donnant lieu à l'octroi de périodes supplémentaires, une partie de celles-ci doit être réservée pour permettre l'organisation du cours de philosophie et de citoyenneté spécifique.

Au niveau des établissements secondaires organisant un DASPA, les 30 périodes-professeurs d'encadrement prévues doivent être utilisées, à concurrence d'une période, pour organiser un cours de philosophie et de citoyenneté spécifique aux élèves primo-arrivants. En cas d'augmentation du nombre d'élèves primo-arrivants dans le DASPA, la remarque qui vaut pour l'enseignement primaire est également applicable pour le secondaire.

Deuxièmement, concernant l'attribution des périodes d'encadrement supplémentaires, il convient d'en augmenter les moments tout en maintenant le principe de l'enveloppe fermée. Pour ce faire, les comptages débouchant sur une révision à la baisse ou à la hausse des périodes supplémentaires pourraient se calquer sur le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. Ledit décret, dans ses articles 42 à 44ter, prévoit cinq moments

de comptage : le 1er octobre suite auquel l'encadrement est fixé jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante; le dixième jour ouvrable qui suit les vacances d'automne en fonction duquel l'encadrement sera augmenté ou pas; et ainsi de suite après les vacances d'hiver, de Carnaval et de printemps.

En réalité, la quantité de périodes d'encadrement supplémentaires dans un DASPA pourrait être définie selon un tableau de normes similaire à celui prévu par l'article 41 du décret de 1998. Puisque le décret de 2012 fixe à 8 le nombre d'élèves nécessaires pour organiser un DASPA et puisque l'arrêté d'application du 8 novembre 2012 fixe la norme minimale à 13 élèves pour donner lieu à l'octroi de périodes supplémentaires, les normes pourraient être, par exemple, déterminées comme suit : le passage de 13 à 18 élèves donnerait droit à 4 périodes et ainsi de suite de 18 à 23, de 23 à 28, etc. L'inverse peut également être de mise avec des réductions de périodes supplémentaires du même ordre si le nombre d'élèves rejoint la norme inférieure.

Par conséquent, ce système remanié d'attribution des périodes supplémentaires permet de lisser les augmentations ou réductions du cadre. En effet, cela est profitable tant pour les équipes éducatives qui souhaitent la plus grande stabilité possible que pour les élèves primo-arrivants qui doivent être encadrés le plus justement possible selon leur nombre.

Troisièmement, l'absence actuelle d'encadrement spécifique des élèves primo-arrivants à l'école maternelle pourrait être remédiée par l'octroi de périodes de puériculteur dans les écoles fondamentales qui accueillent des primo-arrivants ou dans des établissements à proximité d'un centre d'accueil comme il en est de vigueur pour l'enseignement primaire et secondaire. Le décret de 2001 prévoyait pourtant un encadrement dans l'enseignement maternel ce qui n'est plus le cas depuis la réforme de 2012. Ces périodes seraient équivalentes à un équivalent temps-plein à condition qu'il y ait au moins huit primo-arrivants. Ce cadre pourrait aussi être rehaussé de périodes supplémentaires avec un tableau de normes similaire à celui évoqué supra.

En outre, cet octroi automatique d'un puériculteur peut se justifier comme allant dans le sens du Pacte pour un enseignement d'excellence dont les auteurs considèrent qu'« il faut renforcer le niveau maternel, sous-équipé, alors que c'est là que l'on coule les bases d'une scolarité sereine »(3).

Quatrièmement, il est primordial de faire respecter davantage l'obligation scolaire via un travail de conscientisation et de prévention accru auprès des élèves primo-arrivants et de leurs parents

(3) Bouillon P., Le Soir.be : « Pacte d'excellence : 1.100 institutrices maternelles vont être engagées », mis en ligne le 1er décembre 2016 : <http://www.lesoir.be/1381008/article/actualite/Belgique/2016-12-01/pacte-d-excellence-1100-institutrices-maternelles-vont-etre-engagees>.

pour valoriser l'importance de la scolarité comme accès aux diplômes, à leur intégration et donc à l'emploi. En outre, pour les enseignants qui se démenent pour leur apprendre la langue, la culture et les intégrer au système scolaire, il leur apparaît très démotivant de voir l'obligation scolaire partiellement voire parfois totalement non respectée. Les interventions du référent scolaire doivent être renforcées vis-à-vis des élèves et de leurs parents, pour ces derniers, par le biais éventuellement du parcours d'intégration, pour pallier à cette problématique.

PROPOSITION DE RÉOLUTION

RELATIVE À LA RÉFORME DES DISPOSITIFS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES PRIMO-ARRIVANTS DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- a) Vu la réforme annoncée du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- b) Vu le contexte migratoire, les situations de guerre et d'exil et les flux qui en émanent ;
- c) Vu les différences culturelles, les difficultés psychiques et émotionnelles liées au vécu du parcours des élèves primo-arrivants ;
- d) Vu l'article 13 du décret du 18 mai 2012 et la mission de « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures » ;
- e) Vu les périodes de religion et de morale épargnées suite à l'organisation du cours de philosophie et de citoyenneté ;
- f) Vu que le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française prévoyait la possibilité d'un encadrement dans l'enseignement maternel ;
- g) Vu le système de comptage et de normes d'encadrement prévu par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- h) Vu que les auteurs du Pacte pour un enseignement d'excellence insistent sur la nécessité de renforcer l'encadrement dans l'enseignement maternel ;
- i) Vu le principe de l'enveloppe fermée pour le budget lié aux DASPA ;
- j) Considérant que l'adaptation des élèves primo-arrivants à la société et au système scolaire peut se révéler particulièrement complexe ;
- k) Considérant que l'inclusion des élèves primo-arrivants doit être davantage favorisée, suscitée et ce, en parallèle du travail effectué au niveau des parcours d'intégration ;
- l) Considérant que l'attribution actuelle des périodes d'encadrement supplémentaires n'est pas idéalement adaptée à la mobilité des primo-arrivants à savoir, la fluctuation de leurs arrivées et de leurs départs dans le système scolaire ;
- m) Considérant qu'il n'est pas normal que des disparités d'encadrement puissent persister pendant parfois une année entière ;
- n) Considérant que les enseignants et les primo-arrivants ont tous intérêt à profiter d'un encadrement adapté le plus régulièrement possible selon le nombre exact des élèves fréquentant la classe DASPA ;
- o) Considérant la spécificité des besoins des élèves primo-arrivants inscrits dans une classe de maternelle par rapport aux autres élèves ;
- p) Considérant comme primordial que les élèves primo-arrivants se soumettent à l'obligation scolaire pour qu'ils soient les mieux intégrés et épanouis dans notre société ;
- q) Considérant qu'il est extrêmement démotivant pour un enseignant ayant la charge d'une classe DASPA de constater le non respect de l'obligation scolaire des primo-arrivants quand il s'efforce de permettre leur intégration dans le système scolaire et dans la société ;
- r) Considérant que la réforme annoncée, en ce compris les propositions reprises dans la présente résolution, doit être réalisée dans la limite des moyens budgétaires disponibles,

demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

- 1° d'ajouter le cours de philosophie et de citoyenneté dans le programme des compétences à acquérir des élèves primo-arrivants du primaire et du secondaire et pour ce faire, d'octroyer une période d'encadrement complémentaire par classe DASPA organisée dans l'enseignement primaire ;
- 2° de lisser l'attribution des périodes d'encadrement spécifiques aux DASPA sur plusieurs périodes dans l'année scolaire et ce, pour déboucher sur des retraits et des octrois de périodes plus réguliers ;
- 3° d'octroyer un nombre de périodes d'encadrement spécifique destinées à la puériculture dans l'enseignement maternel accueillant des élèves primo-arrivants ;
- 4° de faire respecter l'obligation scolaire des élèves primo-arrivants en renforçant la conscientisation et la sensibilisation de ceux-ci et de leurs parents avec, notamment, l'appui renforcé des référents scolaires.

Valérie Warzée-Caverenne